



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-010

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire

25-2022-01-20-00005 - arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère pour M. Maillot Frédéric (6 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-01-31-00005 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimis (4 pages)

Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2022-02-01-00009 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (1 page)

Page 16

Direction régionale des Douanes et Droits Indirects /

25-2022-01-27-00006 - Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents à Vaux-et-Chantegrue (25160) et Besançon (25000) (1 page)

Page 18

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /

25-2022-01-31-00002 - création SIE BESANCON - Ouverture (2 pages)

Page 20

Préfecture du Doubs / CAB

25-2022-02-01-00005 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. JEAN-LOUIS MORTEAU (1 page)

Page 23

25-2022-02-01-00007 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. ROLOT MARCEL (1 page)

Page 25

25-2022-02-01-00004 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A MME GURY NEE CORNEVAUX THERESE (1 page)

Page 27

25-2022-02-01-00006 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A MME NICOD NEE SILVANT ISABELLE (1 page)

Page 29

25-2022-02-01-00003 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE A M. GERARD BONNET (1 page)

Page 31

25-2022-02-01-00008 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE A M. SANCEY-RICHARD JEAN (1 page)

Page 33

25-2022-02-01-00002 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. JOEL BARRAND (1 page)

Page 35

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2022-01-31-00003 - AP renouvellement habilitation funéraire PF PREVITALI à ornans (2 pages)

Page 37

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2022-01-28-00005 - AP Plan Grand Froid 2021-2022 (2 pages)

Page 40

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2022-01-31-00004 - AP portant modification de la composition et transformation en syndicat mixte du SI des eaux du Val de Cusance (2 pages)

Page 43

25-2022-01-31-00001 - AP portant modifications statutaires du SMMO (12 pages)

Page 46

DDCSPP

25-2022-01-20-00005

arrêté préfectoral portant délivrance d'un
certificat de capacité pour l'élevage et la
présentation au public d'animaux d'espèces non
domestiques de la faune locale ou étrangère
pour M. Maillot Frédéric

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022-01-20 002

Portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère

**MAILLOT Frédéric
5 rue du champ Lambert
25360 NANCRA Y**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement Livre IV, Titre 1er, et notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-7 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques prévue à l'article R.213-4-III du Code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (modifié par l'arrêté du 7/10/1996) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » le 16 septembre 2021 ;

Considérant la demande de Monsieur Frédéric MAILLOT sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent ;

Considérant l'avis favorable de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du 16 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Frédéric MAILLOT pour l'élevage et la présentation au public au sein d'un établissement fixe d'espèces non domestiques d'arthropodes, de mollusques et de chordés dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention et la présentation d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En cas de manquement aux dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques, le retrait du certificat de capacité peut être prononcé par le préfet de département selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-3 du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement peuvent également être appliquées

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MAILLOT par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet

pour la Directrice départementale et par délégation,

La cheffe de service adjointe,



TESSELON Delphine

ANNEXE : LISTE DES ESPECES

<u>Embranchement</u>	<u>Classe</u>	<u>Ordre</u>	<u>Sous ordre</u>	<u>Famille</u>
<i>Arthropoda</i>	<i>Insecta</i>	<i>Ephemeroptera</i>		
		<i>Odonata</i>		
		<i>Blattodea</i>		
		<i>Mantodea</i>		
		<i>Orthoptera</i>		
		<i>Phasmida</i>		
		<i>Hemiptera</i>		
		<i>Neuroptera</i>		
		<i>Coleoptera</i>		
		<i>Diptera</i>		
		<i>Trichoptera</i>		
		<i>Lepidoptera</i>		
		<i>Hymenoptera</i>		
	<i>Arachnida</i>	<i>Araneae</i>		
		<i>Scorpiones</i>		
		<i>Amblypygi</i>		
		<i>Uropygi</i>		
		<i>Solifugae</i>		
	<i>Malacostraca</i>	<i>Décapoda</i>		<i>Atydae</i>
		<i>Isopoda</i>	<i>Oniscidea</i>	
	<i>Diplopoda</i>	<i>Julida</i>		
		<i>Glomerida</i>		

		<i>Polydesmida</i>		
	<i>Chilipoda</i>	<i>Scolopendromorpha</i>		
		<i>Scutigermorpha</i>		
<i>Mollusca</i>	<i>Gastropoda</i>			<i>Physidae</i>
		<i>Stylommatophora</i>		<i>Achatinidae</i>
				<i>Helicidae</i>

<u>Embranchement</u>	<u>Classe</u>	<u>Famille</u>	<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom vernaculaire</u>
<i>Chordata</i>	<i>Squamata</i>	<i>Natricidae</i>	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-01-31-00005

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des
intérimis



Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimis

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les établissements et entreprises relevant des sections d'inspection du travail sur lesquelles ils sont affectés et qui composent l'unité de contrôle.

Adresse :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs

5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Dorothée HESSCHENTIER, inspectrice du travail

- 1^e section : Madame Christine RENAUD, inspectrice du travail;
- 2^e section : Vacante;
- 3^e section : Madame Viviane PETIT, inspectrice du travail;
- 4^e section : Monsieur Stéphane THUILLIER, inspecteur du travail;
- 5^e section : Monsieur Rémy MOUCHARD, inspecteur du travail;
- 6^e section : Madame Saliha SOUKAL, inspectrice du travail;
- 7^e section : Monsieur Eric BARBANSON, inspecteur du travail;
- 8^e section : Monsieur Julian POULNOT, inspecteur du travail;
- 9^e section : Madame Amandine ABDOU, inspectrice du travail;
- 10^e section : Madame Céline BERNET-BOUSSARD, inspectrice du travail;
- 11^e section : Monsieur Julien LANCO, inspecteur du travail;
- 12^e section : Monsieur Thomas ANDRE, contrôleur du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, il est assuré, sous réserve de compétences particulières d'attributions prévues dans la présente décision, un intérim excluant les décisions administratives légalement attribuées aux seuls inspecteurs du travail réalisé selon un ordre d'énumération des sections correspondant à leur numérotation croissante jusqu'au numéro le plus élevé immédiatement suivi par le plus bas.

L'intérim de l'agent de contrôle la 1^e section est assuré par celui de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^e section est assuré par celui de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés à l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Doubs Centre.

Article 3 : Un contrôleur du travail n'ayant pas qualité pour prendre dans la section où il exerce ses missions les décisions administratives qui relèvent légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, il est désigné des inspecteurs du travail pour assurer la prise de ces décisions selon dispositions précisées ci-dessous :

1. Pour les établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés de la section 12 nommés ou géographiquement localisés dans les IRIS ou communes de celle-ci :

1^e section : Mazars Bourgogne-Franche-Comté 9 rue Madeleine Bres BP 1543 25000 Besançon 25009, Les éleveurs de la Chevillote 25000 Besançon 35 rue Thomas Edison 25000 Besançon

2^e section : Ceux de l'IRIS n° 250560103 Besançon – Sarrail,

3^e section : Ceux de la commune d'Anteuil

4^e section : ADAPEI du Doubs - 1 chemin Joseph de Courvoisier mas Bernard Foissotte 25000 Besançon

Clinique Saint-Vincent 40 chemin des Tilleroyes 25000 BESANCON

5^e section : Ceux de l'IRIS n° 250560304 Besançon - Xavier-Marmier et n° 250560303 Besançon – Villarceau,

6^e section : Ceux de l'IRIS n° 250561206 Besançon - Victor Hugo,

7^e section : Centre de Soins les Tilleroyes 46 bis chemin du sanatorium bat Ambroise Pare 25000 Besançon

8^e section : Statrice Manufacturing 9 rue Thomas Edison 25000 Besançon, ceux de l'IRIS n° 250560401 Besançon – Marulaz,

9^e section : Fromagerie de Clerval 738 grande voie 25340 Pays de Clerval, Streit Mécanique 1486 route de Soye 25340 Pays de Clerval

10^e section : Camelin- 4 rue Thomas Edison ZI Tilleroyes BP 1095 25000 Besançon 25002, Profialis 298 grande voie 25340 Pays de Clerval

11^e : Somica 6 rue Thomas Edison ZI 25000 Besançon, groupement d'employeurs Profession Sport 16 chemin Joseph de Courvoisier, maison départementale des sports 25000 Besançon

Les autres établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés sont attribués à la section 5.

2. Pour les établissements ou entreprises de moins de cinquante salariés de la section 12, l'inspecteur de la 5^e section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, il est assuré, sous réserve des compétences particulières d'attributions, un intérim spécifique concernant les décisions administratives relevant légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail selon l'ordre d'énumération prioritaire défini ci-dessous :

L'intérim de l'inspecteur du travail absent ou empêché pour les décisions qui relèvent légalement de sa compétence exclusive, du fait de sa section d'affectation ou pour les établissements ou entreprises de la section 12 pour lesquels il a été désigné, est assuré seront l'ordre suivant :

L'intérim de l'inspecteur du travail la 1^e section est assuré par celui de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^e section est assuré par celui de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés à l'unité de contrôle du Doubs Centre faisant obstacle à ce que l'intérim décisionnel exclusif soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, celui-ci est assuré par le responsable d'unité de contrôle du Doubs Centre.

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique réglementation sociale européenne, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-4 du code du travail, le responsable d'unité de contrôle est chargé, notamment dans la mise en œuvre de l'action collective, de l'animation, de l'accompagnement et du pilotage de l'activité des agents de contrôle. Il peut apporter un appui à une opération de contrôle menée sur le territoire de l'unité dont il est responsable. Il peut en outre, sur décision du directeur régional, être chargé d'exercer les fonctions d'inspecteur du travail dans une section relevant de son unité.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision d'affectation précédente et elle entre en vigueur au 1^{er} février 2022.

Article 9 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Doubs et la responsable d'unité de Contrôle du Doubs Centre sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2022-02-01-00009

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur Départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-15-00003 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Doubs seront fermés à titre exceptionnel les :

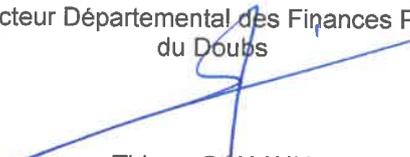
vendredi 27 mai 2022, vendredi 15 juillet 2022, lundi 31 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2022

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs


Thierry GALVAIN

Direction régionale des Douanes et Droits
Indirects

25-2022-01-27-00006

Décision portant fermeture définitive de débits
de tabac ordinaires permanents à
Vaux-et-Chantegrue (25160) et Besançon (25000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Date de fermeture définitive
2500472W	14 rue des Courbes 25160 VAUX-ET-CHANTEGRUE	6 octobre 2021
2500033F	7 rue Morand 25000 BESANÇON	3 novembre 2021

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 janvier 2022

**P/ le directeur régional,
la cheffe du Pôle action économique,**

Yasmina POMATHIOS

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2022-01-31-00002

création SIE BESANCON - Ouverture

ARRETE N°
Portant autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative
sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon

Le PREFET du DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu l'arrêté N°25-2021-04-16-00012 pour l'avis d'appel à projet du 16 avril 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté N°25-2021-12-09-00004 pour l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 10 novembre -2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition de *Monsieur le Directeur interrégional* de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Départementale du Doubs pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

(ADDSEA), sise 5B, rue Albert Thomas à Besançon est autorisée à créer un service d'investigation éducative sis 8 rue Louis Garnier à Besançon.

Article 2 :

Le service d'investigation éducative de Besançon assure les missions suivantes :

Réalisation de 61 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon, ordonnée par l'autorité judiciaire concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et/ou du code de justice pénale des mineurs.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La Directrice de Cabinet et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 31/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A blue ink signature of Laure Trotin, consisting of a large, stylized 'L' and 'T' intertwined.

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-02-01-00005

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. JEAN-LOUIS MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code Général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Jean-Louis MORTEAU, ancien maire de la commune de Côtebrune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis MORTEAU ancien maire de la commune de Côtebrune est nommé maire honoraire

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 1^{er} FEV. 2022

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-02-01-00007

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. ROLOT MARCEL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Marcel ROLOT, ancien maire de Gilley ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marcel ROLOT ancien maire de la commune de Gilley, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 1 FEV. 2022

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-02-01-00004

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A MME GURY NEE CORNEVAUX
THERESE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Madame GURY, née CORNEVAUX Thérèse, ancienne maire de Flangebouche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame GURY née CORNEVAUX Thérèse ancienne maire de la commune de Flangebouche est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon le 1^{er} FEV. 2022

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-02-01-00006

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A MME NICOD NEE SILVANT
ISABELLE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Madame NICOD, née SILVANT Isabelle, ancienne maire de Les Premiers Sapins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame NICOD née SILVANT Isabelle, ancienne maire de la commune de Les Premiers Sapins, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le **1** FEV. 2022

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-02-01-00003

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
ADJOINT HONORAIRE A M. GERARD BONNET



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 27 décembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Gérard BONNET, ancien maire adjoint de Champlive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard BONNET ancien maire de la commune de Champlive est nommé maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 1 FEV. 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-02-01-00008

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
ADJOINT HONORAIRE A M. SANCEY-RICHARD
JEAN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Jean SANCEY-RICHARD, ancien maire adjoint de Nancray ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean SANCEY-RICHARD ancien maire adjoint de la commune de Nancray est nommé maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 1 FEV. 2022

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-02-01-00002

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. JOEL BARRAND



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Joël BARRAND, ancien maire d'Avoudrey ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joël BARRAND ancien maire de la commune d'Avoudrey est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 1^{er} FEV. 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-01-31-00003

AP renouvellement habilitation funéraire PF
PREVITALI à ornans



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA portant **renouvellement de l'habilitation funéraire**
pour le compte des **Pompes Funèbres PREVITALI** sise 11 rue de cantley 25290 ORNANS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°2019-12-18-004 du 18 décembre 2019 l'entreprise Pompes Funèbres PREVITALI exploitée par son représentant légale sise 11 rue de cantley 25290 ORNANS, à exercer des activités dans le domaine funéraire jusqu'au 2 mars 2022 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 18 janvier 2022 par le gérant en activité, de l'entreprise Pompes Funèbres PREVITALI sise 11 rue de cantley 25290 ORNANS;

VU les justificatifs produits ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise Pompes Funèbres PREVITALI sise 11 rue de cantley 25290 ORNANS et exploitée par son représentant légale, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ transport de corps avant et après mise en bière,
- ✓ organisation des obsèques,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

- ✓ la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ✓ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ soins de conservation
- ✓ gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

ROF 22-25-0059

Article 3 : La **durée de l'habilitation** est attribuée pour une durée de **5 ans** renouvelable à compter du 7 février 2022 et valable jusqu'au 7 février 2027 ; Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Maire d'Ornans
- M. PREVITALI responsable des Pompes Funèbres PREVITALI 11 rue de cantley à Ornans

Besançon, le 31,01,2022

Le préfet du Doubs par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-01-28-00005

AP Plan Grand Froid 2021-2022

ARRÊTÉ

portant approbation du dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts
sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L116-3, L121-6-1, R 121-2 à R 121-12 et D 312-160 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alertes météorologiques ;
- VU** l'instruction ministérielle DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018: 236 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2020-2021, reconduite pour l'hiver 2021-2022 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer, au niveau départemental, un dispositif permettant de détecter, prévenir et maîtriser les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

ARRETE :

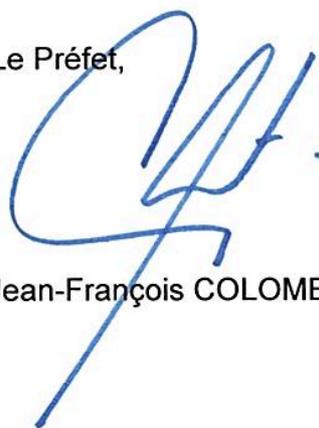
ARTICLE 1 : Le dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département du Doubs est approuvé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, l'ensemble des services de l'État et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet prolongeant le délai du recours contentieux.

Fait à Besançon, le 28 JAN. 2022

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-01-31-00004

AP portant modification de la composition et
transformation en syndicat mixte du SI des eaux
du Val de Cusance



Arrêté N°

**constatant la modification de la composition
du Syndicat des Eaux du Val de Cusance
et sa transformation en syndicat mixte**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1959 portant création du « Syndicat du Val de Cusance »,

Vu l'arrêté préfectoral n°68/2D/2/n°4834 autorisant l'adhésion de la commune de Villers-Saint-Martin au Syndicat d'adduction d'eau du « Val de Cusance »,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-11-009 autorisant l'adhésion de la commune de Cusance au Syndicat d'adduction d'eau du « Val de Cusance »,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-01-17-00001 du 17 janvier 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Sancey Belleherbe à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que, par application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales précité, la communauté de communes Pays de Sancey Belleherbe, exerçant la compétence eau depuis le 1er janvier 2022, est substituée, à la date du transfert de la compétence, aux communes de Crosey le Petit et Crosey le Grand au sein du syndicat des eaux du Val de Cusance, lequel syndicat intercommunal est transformé à la même date en syndicat mixte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du transfert de la compétence eau à la communauté de communes Pays de Sancey Belleherbe, le Syndicat des eaux du Val de Cusance est composé :

- des communes de Cusance, Lomont sur Crête et Villers Saint-Martin,
- de la communauté de communes Pays de Sancey-Belleherbe, en représentation-substitution des communes de Crosey le Petit et Crosey le Grand.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal des eaux du Val de Cusance est transformé en syndicat mixte.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du syndicat des eaux du Val de Cusance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, aux Maires des communes de Cusance, Crosey le Petit, Crosey le Grand, Lomont-sur-Crête et Villers-Saint-Martin, au président de la communauté de communes Pays de Sancey Belleherbe ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **31 JAN. 2022**

Le Préfet,



8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-01-31-00001

AP portant modifications statutaires du SMMO



**Arrêté N°
portant modifications statutaires
du Syndicat mixte du Mont d'Or**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCT-MI-20150521-007 du 21 mai 2015 portant création du Syndicat Mixte du Mont d'Or par la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or avec le syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Considérant la délibération du conseil syndical du 16 septembre 2021 décidant d'une modification statutaire du syndicat mixte du Mont d'Or,

Considérant que cette décision a été prise à l'unanimité et que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts entérinés par l'arrêté préfectoral susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), il a été créé entre les différents membres visés à l'article 2, un syndicat mixte

ouvert, établissement public, prenant la dénomination de «Syndicat mixte ouvert du Mont d'Or» (SMMO en abrégé), ci-après dénommé «Syndicat mixte».

Article 2 : Membres du syndicat mixte

Sont membres du Syndicat mixte avec voix délibérative :

- la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD),
- le Département du Doubs (CD 25).

D'autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels l'objet du syndicat présente une utilité pourront adhérer au syndicat, après accord du comité syndical intervenant dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

Le comité syndical fixe les conditions de l'adhésion des nouveaux membres.

Article 3 : L'objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a vocation à fédérer autour du projet de la station de Métabief et de projets communs avec les territoires qui le composent.

L'objet du syndicat mixte est :

- L'aménagement, l'entretien, et l'exploitation du domaine skiable alpin, de VTT descente, VTT enduro et de luge d'été de la station de Métabief (dont le périmètre figure sur le plan qui est joint en annexe des présents statuts en interaction avec le site nordique du Mont d'Or),
- La réalisation, l'entretien et l'exploitation des équipements structurants du domaine de ski alpin et notamment les remontées mécaniques et le système de production de neige de culture,
- Le stade de saut à ski de la Cote Feuillée située sur la commune de Chaux Neuve,
- La promotion des activités de pleine nature sur le territoire du Massif du Mont d'Or, en lien avec l'Office du Tourisme,
- Les opérations immobilières ou mobilières de nature à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire du syndicat mixte.

Article 4 : Prestations de Service :

Le Syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Ces prestations sont identifiées dans un budget annexe au sens de l'article L 5211-56 du CGCT.

Chaque prestation donne lieu à une convention qui en définit le contenu et les conditions financières.

Les conventions ou contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur et se situent dans le prolongement des compétences statutaires du syndicat mixte.

Article 5 : Siège du syndicat mixte

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Le siège du Syndicat mixte est établi 8, Place Xavier Authier 25370 METABIEF.

Article 6 : Durée du syndicat mixte

Sans préjudice des dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT ainsi que de l'article 20 des présents statuts, le Syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau, un(e) président(e) et des vice présidents(es).

Article 7- Le Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Article 7.1- Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 13 délégués répartis comme suit :

La communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD) dispose de six (6) délégués et le Conseil Départemental du Doubs dispose de sept (7) délégués.

Les membres sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité.

Sont désignés dans les mêmes conditions, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 7.2 - Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que le Président le juge utile, sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes au syndicat mixte.

Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai minimum de 3 jours et il délibère alors sans condition de quorum.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire ou de son suppléant, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire ou suppléant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations relatives aux modifications statutaires sont régies par le Titre IV et celles relatives aux règles de contribution des membres par l'article 14 des présents statuts.

7.3 - Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du bureau,
- adoption du règlement intérieur
- approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- vote du budget et du compte administratif,
- donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- modifier les statuts.

Si le comité syndical l'estime nécessaire, il met en place un règlement intérieur du syndicat mixte qui précise le fonctionnement des organes statutaires, qu'il adopte à l'unanimité.

Peuvent être invitées aux réunions du comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 8 - Le Bureau du comité syndical

Article 8.1.- Composition du bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprendra le Président et des Vice-Présidents dont il détermine librement le nombre sans que celui-ci puisse être inférieur à un tiers des membres du comité syndical et qui comprendra au moins :

- un Président
- un 1er Vice-Président

La réunion d'installation du premier comité syndical qui suit les élections et qui élit les membres du bureau syndical, est présidée par le membre du comité syndical le plus âgé.

Le comité syndical détermine librement le mode d'élection des membres du bureau.

Article 8.2 - Fonctionnement et modalités de vote du bureau syndical

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Il se réunit sur l'initiative du Président en tant que de besoin.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du bureau syndical sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le bureau syndical dans un délai minimum de 3 jours. Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents, à la majorité des membres présents.

Article 8.3 - Les attributions du bureau syndical

Le bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le comité syndical. Le comité syndical votera à chaque renouvellement du bureau une délibération fixant ses prérogatives.

Article 9 - Le Président

Article 9.1- Désignation du Président

Le Président est élu par le comité syndical, au sein du bureau, à la majorité des membres présents.

Il est élu parmi les membres du syndicat mixte au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors de la réunion d'installation du premier comité syndical, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du premier bureau syndical, le comité syndical désignera le Président parmi les membres du bureau.

Article 9.2 - Les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical,
- convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- est chargé de l'administration générale du Syndicat mixte,
- nomme aux différents emplois,
- prépare le projet de budget,

Le Président est seul chargé de l'administration générale du syndicat mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de

ses Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 7.3 des présents statuts.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 - Vice-Présidents

Ils peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 11 - Moyens du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte se dote de moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et le comité syndical.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 - Le budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions pour lesquelles le syndicat mixte est constitué.

Le comité syndical vote chaque année, au plus tard le 15 avril, le budget primitif du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat mixte sont précisées à l'article 14 des présents statuts.

Article 13 - Les dépenses du Syndicat mixte

Le budget du syndicat règle les dépenses décidées par le comité syndical.

Article 14 - Les recettes du Syndicat mixte

Elles comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical sur la base des présents statuts :

- La CCLMHD apporte une contribution annuelle de 50% du déficit global prévisionnel (de fonctionnement et d'investissement), en l'année N, connu au 31 mars de l'année N, dans la limite maximale de 362 000 € HT en 2019 et 512 000 € HT à partir de 2020

- Le CD 25 apporte une contribution annuelle qui correspond à la prise en charge du solde du déficit global prévisionnel résiduel après prise en compte de la contribution annuelle de la CCLMHD

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte,

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes correspondant à des rémunérations de prestations de services,
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 15 - Le comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de la Trésorerie Générale de Mouthe.

Article 16-Commission d'appel d'offres du Syndicat mixte

La commission d'appel d'offres du syndicat est constituée et composée conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 17 - Modifications de l'objet du Syndicat mixte

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines d'études présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'extension de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

Elle est soumise à l'accord de deux tiers des membres en exercice du comité syndical.

Le syndicat peut à tout moment réduire son objet. La réduction de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres qui composent le syndicat. La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord de deux tiers des membres du comité syndical.

Article 18 - Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical à l'unanimité des membres en exercice du comité syndical. Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et notamment sa date d'entrée en vigueur.

Article 19 - Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées à l'unanimité des membres en exercice du comité syndical.

TITRE V - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 20 - Dissolution et liquidation

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat mixte. A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT, la dissolution du Syndicat mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le Département.

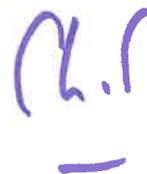
TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Dans le silence des statuts seront appliquées les dispositions du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

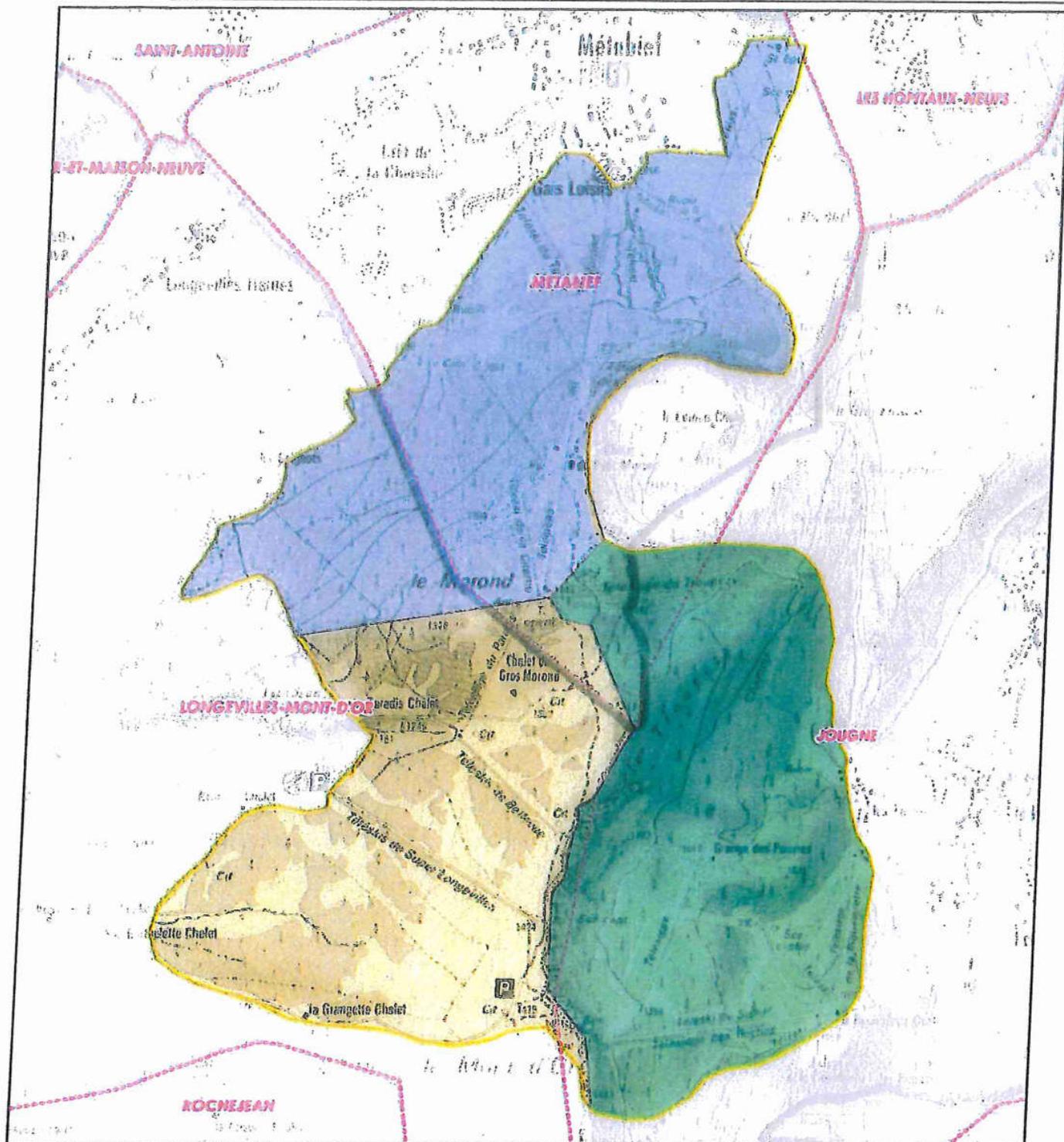
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Syndicat mixte du Mont d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs, à M. le Président de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, au sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, à Mme la Présidente de la Chambre régionale des Comptes ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **31 JAN. 2022**
Le Préfet,



PERIMETRE DU DOMAINE SKIABLE ET VTT DESCENTE/ENDURO

DE LA STATION DE METABIEF



Légende

- Périmètre domaine skiable
 - Limites communales
 - Métabief
 - Piquermiette
 - Superlongevilles
- Secteurs du domaine skiable*

ECHELLE: 1:35 000

0 250 m



Conception: KARUM n°2015028/ KARUM - J.-P. FALCY
 Fond de carte : IGN - SCAN 25 (2013) / IGN - GEOFLA (2014)
 Source de données : SMMO (2015)
 Date : 12/11/2015

Périmètre Tremplin Chaux-Neuve

